



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE

— Louhans, le

COURSE CYCLISTE n° 10/2012

Cyclo-cross à Pierre-de-Bresse

arrêté n° 2012 320 - 0002

La sous-préfète de Louhans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, intégré dans le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 fixant pour l'année 2012 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande distribution est interdit ;

Vu la circulaire ministérielle INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique diffusé par la circulaire ministérielle INT/D/04/00063C du 25 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012142-0006 en date du 21 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Rozenn CARAES, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2012 par laquelle l'association «Vélo Club Bresse Nord» sollicite l'autorisation d'organiser **le dimanche 18 novembre 2012** une course cycliste intitulée:

" Cyclo-cross de Pierre-de-Bresse "

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

Vu le contrat d'assurance, en date du 10 octobre 2012, couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu la liste des signaleurs proposés par l'organisateur ;

Vu l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Pierre-de-Bresse en date du 15 octobre 2012 :

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 10 octobre 2012 ;

Vu le rapport de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du conseil général de Saône-et-Loire en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier départemental annuel des courses cyclistes de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société pétitionnaire est autorisée à organiser, conformément à sa demande, **le dimanche 18 novembre 2012**, une épreuve cycliste intitulée « **cyclo-cross de Pierre-de-Bresse** » sur la commune de Pierre-de-Bresse, de 14 h 00 à 17 h 30 selon l'itinéraire figurant en annexe au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des articles suivants.

Le départ de cette épreuve est prévu à **14 h 00**.

ARTICLE 2 - Le nombre de voitures ou motocyclettes autorisées à suivre la course est limité à cinq. Seuls les véhicules désignés par les organisateurs et porteurs d'un macaron spécial sont habilités à suivre les épreuves. En outre, ces véhicules doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route et aux mesures spéciales supplémentaires prises par MM. les maires des communes traversées. Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 - Un véhicule précédera de 200 mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention "**ATTENTION COURSE CYCLISTE**". Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Un autre véhicule dénommé "voiture-balai" portant à l'arrière un panneau avec la mention « FIN DE COURSE », devra suivre obligatoirement le dernier concurrent. Il signifiera par son passage la fin de l'épreuve et le retour aux conditions normales de circulation, aux membres du service d'ordre et aux organisateurs.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses. Ces signaleurs recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire préfectorale du 1er janvier 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie "B" à jour. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe sont agréés par le présent arrêté. Ils devront être porteurs d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

ARTICLE 5 - Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des courses cyclistes sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Une structure médicale de premiers secours sera mise en place sur la ligne d'arrivée.

ARTICLE 7 - Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur routes et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées. Par ailleurs, les organisateurs veilleront à ce que les dispositions du règlement intérieur de l'épreuve soient conformes à celles du code de la route.

ARTICLE 8 - Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant les épreuves de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique ;
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

ARTICLE 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 Octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve. Les différents points particuliers du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

ARTICLE 10 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser sur les parcours empruntés par la course et uniquement pendant la durée de celle-ci, une voiture équipée d'un haut-parleur. Cependant cette sonorisation mobile ne devra en aucun cas excéder 65 décibels, afin de ne pas troubler de manière significative la tranquillité des riverains. Cet appareil ne servira qu'à assurer le service d'ordre et à donner des informations relatives à la manifestation, aucune propagande commerciale n'étant tolérée.

ARTICLE 11- La protection du public au départ et à l'arrivée de chaque course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre. En ce qui concerne l'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages tendus sur des piquets d'une longueur minimale de 50 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée doivent être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte qu'ils interdisent l'accès du public sur celle-ci.

ARTICLE 12 - **Huit jours au moins avant la date de la course**, l'organisateur doit obligatoirement aviser **les maires des communes traversées par l'épreuve**, de la date de celle-ci, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

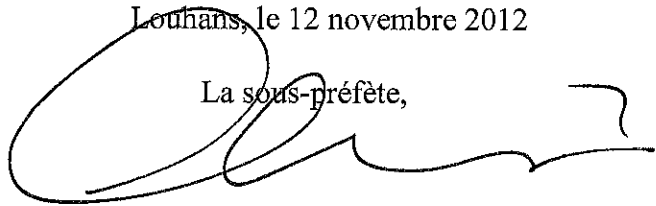
ARTICLE 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 14 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Gendarmerie nationale agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 15 – MM. le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Louhans, le président du Conseil Général (Direction des Routes et des Infrastructures - Subdivision du Louhannais à St-Germain-du-Bois), le maire de ~~Pierre de B.~~ ainsi que la société pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Louhans, le 12 novembre 2012

La sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rozenn CARAES', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Rozenn CARAES



